

Véronique JULEROT (LAMOP, CNRS – Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)

Les chanoines cathédraux au parlement de Paris : entre service de l'État et intérêts personnels

La question des clercs au service de l'État, et notamment des chanoines, bénéficie d'un passé d'études fournies et structurantes pour toute nouvelle approche de ce large champ de recherche, grâce aux travaux fondamentaux de plusieurs historiens, et notamment Hélène Millet, tant par ses propres recherches¹ que par celles qu'elle a suscitées dans les équipes qu'elle a dirigées. La communication qui va suivre veut apporter sa pierre à l'étude sur les chanoines qui mènent double carrière, bénéficiaire et séculière, au service de l'État et de l'Église, parfois aussi de l'Enseignement². Les limites de l'objet sont les suivantes : l'aire politique sera celle du royaume de France, la période chronologique, le règne de Charles VIII, l'institution visée, le parlement de Paris, et les clercs étudiés, uniquement les chanoines des cathédrales également conseillers dans ce Parlement et, parmi ces chanoines, uniquement ceux dont des données récentes et fiables permettent d'attester qu'ils détiennent des prébendes canoniales cathédrales. Il faut donc n'y voir que le début d'une recherche prosopographique plus ample, et non le fruit d'un travail abouti. En dehors du fait que le choix de cette population permet d'écartier les problèmes de définition du clerc – les chanoines cathédraux sont bien des « clercs non mariés, engagés leur vie durant dans le système bénéficiaire³ », les raisons de cette sélection sont doubles et complémentaires. La première est le sujet de thèse que j'ai traité il y a une dizaine d'années, qui portait sur les conflits nés de désignations concomitantes à un même siège épiscopal sous le règne de Charles VIII. Pour cette quarantaine de conflits, opposant majoritairement un élu par le chapitre cathédral à un pourvu par le pape, les parties furent amenées à saisir les tribunaux de l'Église, mais aussi ceux du roi, inscrivant ainsi un épisode de leur vie dans des sources judiciaires parvenues jusqu'à nous. Le parlement de Paris connut dix-neuf procès traitant ces schismes diocésains entre 1483 et 1498. Si, parmi les 83 hommes impliqués dans ces joutes, seuls quatre étaient également conseillers au parlement de Paris, bien plus nombreux furent les chanoines cathédraux également conseillers ou présidents dont le nom a été conservé dans ses registres, soutenant l'un ou l'autre des candidats. Le second élément moteur de ce travail est l'existence d'un outil de recherche, formé pour l'instant des douze premiers volumes de la collection des *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, dont l'initiative et le développement reviennent à Hélène Millet, et rédigés par des membres de l'équipe des *Fasti*, dont les rencontres bi-annuelles offrent aussi de précieuses connaissances sur les chapitres cathédraux et les évêques du début du XIII^e siècle à la fin

¹ H. Millet, « la place des clercs dans l'appareil d'État en France à la fin du Moyen Âge », *État et Église dans la genèse de l'État moderne*, Madrid, Casa de Velasquez, 1986, p. 239-248. *Idem*, « Circonscrire et dénombrer, pour quoi faire ? », *L'État moderne et les élites. XIII^e-XIII^e siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique*, J.-Ph. Genet et G. Lottes (éds), Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, p. 265-275. H. Millet et P. Moraw, « Les clercs dans l'État », *Les élites du pouvoir et la construction de l'État en Europe*, W. Reinhard (dir.), Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 237-257. H. Millet et É. Mornet, « Jalons pour une histoire des chanoines au service de l'État : résultats de l'exploitation de la base de données communes », *Les chanoines au service de l'État en Europe du XIII^e au XVI^e siècle*, Modène, Panini, 1992, p. 255-290. H. Millet, « Les chanoines au service de l'État : bilan d'une étude comparative », *État moderne : Genèse, Bilans et Perspectives*, J.-Ph. Genet (éd.), Paris, CNRS, 1990, p. 137-145.

² Selon les catégories établies par H. Millet et É. Mornet, « Jalons pour une histoire des chanoines... », *op. cit.*, p. 264.

³ H. Millet, « la place des clercs... », *op. cit.*, p. 240.

du xv^e siècle. J'ai ainsi pu retrouver trente-neuf conseillers auxquels sont attribuées de manière certaine une ou plusieurs prébendes canoniales cathédrales, et repérer, dans les indispensables listes des parlementaires établies par Édouard Maugis, des chanoines dont l'auteur n'avait pu déterminer les bénéfices lors de la rédaction de son ouvrage⁴.

À une époque où les clercs sont largement concurrencés par les laïcs dans l'appareil d'État, ils sont encore bien présents au Parlement, même si la parité institutionnelle tend à s'atténuer à la fin du xv^e siècle au profit des conseillers laïques⁵. Qui sont ces chanoines, membres de la noblesse de robe, qui disent la justice de Charles VIII en cette institution centrale qu'est la cour de Parlement ? Dans ce travail, nous nous intéresserons à eux uniquement en tant que conseillers ou présidents, et laisserons de côté leurs éventuelles fonctions au sein d'une université ou à la curie pontificale. Parmi les nombreuses interrogations à leur propos, nous retiendrons aujourd'hui la première : qui sont-ils et à quelle(s) cathédrale(s) sont-ils attachés ? Et une deuxième, quels avantages peuvent-ils espérer de leur appartenance à la cour dans leur quête de bénéfices ?

Les chanoines cathédraux au Parlement

Selon les listes d'Édouard Maugis, 148 hommes ont officié sous le règne de Charles VIII pour la charge de conseiller ou de président. Sur l'ensemble, on peut compter 71 laïcs, 58 clercs dont 3 mariés, et 19 autres conseillers, installés soit sur des sièges laïcs, soit sur des sièges clercs mais dont aucune information, pour le moment, ne permet de conclure sur l'adéquation entre le statut du siège et celui de son détenteur. Parmi les 55 clercs restés fidèles à leur vocation, nombreux sont chanoines cathédraux. Je n'ai retenu ici que ceux dont il est avéré qu'ils détenaient au moins un canonicat lors de leur désignation au Parlement ou qui en ont obtenu au moins un sous le règne de Charles VIII. La seule certitude est donc celle-ci : sous le règne de Charles VIII, au moins 39 conseillers ou présidents des enquêtes étaient membres d'au moins un chapitre cathédral, ce qui représente une proportion de 26% des conseillers et présidents, et de 71% des clercs avérés. Le seul point de comparaison trouvé date du règne de Philippe le Bel, à une époque cependant où le Parlement était bien différent et n'était pas organisé de la même manière ; il y eut alors 64 chanoines, cathédraux ou collégiaux, sur 150 conseillers, soit 42,7% du total⁶.

Si l'on revient à Charles VIII, sur l'ensemble du règne, il y a 71 laïcs et 3 clercs mariés ayant donc abandonné leur état de clergie, cela représente 74 personnes, soit 50 % du total. Les 55 clercs représentent quant à eux 37 %. Comme il est peu probable que les 19 restants soient tous clercs, cela attesterait de la prépondérance des laïcs. Pour autant, il est difficile de se prononcer sur un nombre global. En effet, les offices sont désormais détenus le plus souvent à vie, et c'est à la mort de leur détenteur ou à leur résignation qu'ils changent de main, ou lorsque des clercs deviennent évêques ; il n'y a donc pas de durée constante des charges au Parlement. En outre, des sièges clercs peuvent être mués

⁴ Éd. Maugis, *Histoire du Parlement de Paris, de l'avènement des rois valois à la mort d'Henri IV*, Paris, A. Picard, t. 3, 1916. La *Prosopographie des gens du Parlement de Paris (1266-1753)*, publiée par Michel Popoff en 1996, Sait Nazaire le Désert, Références, 1151 pages, est également à consulter ; il s'agit d'une transcription de manuscrits du xviii^e siècle ; mais elle contient davantage de renseignements généalogiques, dont certains doivent cependant être vérifiés, que les détails d'éventuelles carrières bénéficiales.

⁵ H. Millet et P. Moraw, « les clercs dans l'État », *op. cit.*, p. 239, 244. Leur proportion est en tous les cas plus forte que chez les notaires et secrétaires du roi où les clercs ne représentent que 8%, *ibidem*, p. 242.

⁶ C'est trop peu pour en tirer une conclusion. Él. Lalou, « Les chanoines au service de Philippe le Bel, 1285-1314 », *Les chanoines au service de l'État*, *op. cit.*, p. 227.

en laïcs et inversement, des sièges clercs occupés par des laïcs et inversement. Il a semblé intéressant de s'arrêter à une date donnée pour appréhender ce problème de la parité, par exemple celle de janvier 1492.

Édouard Maugis compte alors 85 membres au Parlement. Il y a 4 présidents de la Grand Chambre, tous laïques et mariés⁷, 4 présidents des Enquêtes dont 3 sont clercs et 1 laïque, ce qui est manifestement une dérogation à la tradition⁸, enfin 77 conseillers, répartis sur 39 sièges clercs et 38 laïcs. Mais, on le sait, le statut des détenteurs n'est pas toujours en accord avec le statut des offices. Ainsi, 8 laïcs occupent des sièges clercs, 1 clerc marié aussi, et 2 clercs occupent un siège lai. Précisons que je n'ai aucune information pour le moment sur le statut de 5 occupants de sièges clercs, et 3 occupants de sièges laïcs. Le Parlement de janvier 1492 est donc composé d'au moins 42 laïcs et 27 clercs dont 24 chanoines certains. Même avec la marge de correction constituée par les 8 conseillers restants, on constate, si l'on se réfère aux travaux de Françoise Autrand, que la parité respectée jusqu'au règne de Charles VII ne l'est plus et que les laïcs sont majoritaires : au moins 55,2% pour au moins 35,2% de clercs en janvier 1492, pourcentage qui se rapproche de celui du règne. Cet état de fait est certes une conséquence du règne de Louis XI, mais Charles VIII en est aussi responsable puisque, malgré l'ordonnance de 1485 dans laquelle il condamne cette pratique, il accorda des dérogations à la règle⁹. On peut remarquer que l'argument selon lequel le roi recruterait des clercs pour faire des économies, puisque un clerc reçoit la moitié des gages d'un laïc, s'efface ici. La raison première du recrutement des clercs est sans doute ailleurs¹⁰. Cependant, les clercs résistent, et notamment les chanoines. En janvier 1492, ils sont 24 sur 27 clercs avérés, ce qui représente 88,8% du total des clercs certifiés et, pour tout le règne, 39 chanoines sont clairement identifiés, soit 71% des clercs avérés. Aurait-ils des spécificités au sein de la Cour qui leur permettraient d'y retarder leur déclin ? Pour les causes civiles, leur travail est comparable à celui des laïcs¹¹ : c'est en tant que membres du Parlement qu'ils participent au jugement, ou qu'ils sont envoyés enquêter ou veiller à l'application des décisions ; les commissaires ne sont désignés que par leur statut de conseiller, sans précision supplémentaire. Les conseillers clercs ont cependant des caractéristiques qui leur sont propres : la tradition leur donnerait, sauf exception, la présidence des enquêtes, on l'a vu¹² ; ainsi, en dehors de l'exception de Jean Lespervier, il n'y a pas de président laïque avant le règne de François 1^{er}¹³ ; en revanche, même si les présidents de la Grand Chambre sont le plus souvent des laïcs mariés, quelques clercs ont également exercé cette charge. De tradition beaucoup plus récente, si, au cours d'un procès pour un siège épiscopal, des conseillers sont appelés à procéder à la

⁷ Jean de la Vacquerie, Jean de Ganay, Robert II Thiboust, Thibaut Baillet.

⁸ Les clercs sont Martin Ruzé, Robert Briçonnet, Nicole de Hacqueville. Édouard Maugis cite le rôle du 4 septembre 1483, à l'avènement de Charles VIII. Il y est écrit que Jean Lespervier est président des enquêtes « combien qu'il soit lay et non conseiller ». Son suppléant fut le clerc Charles du Haultboys, « tardive satisfaction accordée à la tradition ». Éd. Maugis, *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, t. 1, p. 100, 109.

⁹ Éd. Maugis, *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, t. 1, p. 114-115.

¹⁰ Je remercie Thierry Kouamé de m'avoir suggéré que la raison première en serait la qualification des clercs ; or, au fil du temps, de plus en plus de laïcs sont aussi diplômés : il faudra donc étudier l'évolution des conseillers et de leurs diplômes.

¹¹ Pour les causes criminelles, Claude Gauvard nous a confirmé qu'aucun clerc n'est conseiller.

¹² Cela serait-il aussi la tradition dans les autres cours ? Deux chanoines sont également présidents des enquêtes, l'un à Toulouse, voir note 24, l'autre à Bordeaux : Lancelot du Fau, chanoine de Saintes, au tout début du XVI^e s. AD Gironde, G 275, f^o 1.

¹³ Cette tendance se confirme ensuite : sous François 1^{er}, sur 22 présidents des enquêtes créés, 5 sont des laïcs, sous Henri II, 7 sur 13 créés, sous François II et Charles IX, 9 sur 13, Éd. Maugis, *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, t. 3, p. 3, 25, 36-37, 61, 81, 99-100, 117, 131-133, 151-154, 190-193, 217-218...

confirmation ou à l'infirmité d'une élection pour laquelle le confirmateur naturel n'a pu ou voulu se prononcer, ce sont un évêque ou des chanoines qui, dans les neuf exemples conservés, sont choisis. Cela paraît logique, étant donné qu'une telle décision doit être normalement prise par un homme d'Église, et que, en tant que chanoines justement, ils sont experts dans ce domaine de l'élection. S'ils ne prononcent pas la sentence au nom du Parlement mais en celui du confirmateur, ils sont cependant membres de l'institution. Le fait que la justice royale empiète davantage sur la justice ecclésiastique expliquerait-il en partie le maintien de la présence cléricale dans ses tribunaux ? Remarquons que, parmi ces neuf confirmateurs, l'évêque est celui de Paris, et cinq des chanoines viennent de sa cathédrale¹⁴.

La capitale est donc un des ancrages canoniques, parmi les 25 diocèses où sont distribués les 85 bénéfices capitulaires répertoriés. Si le volume des *Fasti* sur Paris n'existe pas encore, grâce à des éléments trouvés au cours de mes recherches et dans les autres volumes de la collection, je peux affirmer que le chapitre de la capitale est le mieux représenté par 20 canonicats. Cela n'est pas nouveau, Élisabeth Lalou, pour le règne de Philippe le Bel, indique Paris comme premier chapitre accueillant les officiers royaux en général¹⁵. Cette primauté accordée à la capitale a au moins une explication logique, la proximité des lieux pour des hommes théoriquement astreints à résidence et au chapitre et au Parlement. Mais est-il possible d'assumer deux résidences à la fois ? Selon un rapide sondage effectué dans les registres capitulaires, il semblerait que la charge parlementaire induise une bonne présence au chapitre cathédral¹⁶ ; sans doute alors ces chanoines délègueraient la liturgie, au moins en partie, afin de pouvoir se rendre au Palais ? Cette prépondérance parisienne peut aussi être corrélée au statut spécifique du prélat de la capitale qui est, en dehors des pairs du royaume, le seul évêque à être conseiller extraordinaire et membre de droit de l'institution¹⁷. La proximité géographique et la proximité structurelle des deux fonctions semblent ici fondamentales. Viennent ensuite le diocèse de Chartres avec 11 canonicats, celui de Reims avec 10, puis de façon plus mesurée d'autres diocèses accueillant entre 1 et 3 bénéficiaires. Il ne semble pas que les évêchés détenus par les pairs du royaume, en dehors de Reims peut-être, soient aussi attractifs que Paris. Ce sont donc les provinces de Sens avec 40 bénéfices, puis de Reims avec 22, qui sont les plus fournies, ce qui était déjà le cas encore une fois sous Philippe le Bel¹⁸. Les provinces de Lyon (6), Tours (5), Bourges (5), Bordeaux (4) et Rouen (3) suivent, hébergeant entre trois et six parlementaires.

Aucun conseiller n'a été retrouvé dans les listes des *Fasti* concernant les diocèses d'Agen, Rodez et Mende ; cela s'explique certainement par l'éloignement

¹⁴ V. Julerot, « Y a un grand désordre », *Élections épiscopales et schismes diocésains en France sous Charles VIII*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 218.

¹⁵ É. Lalou, « Les chanoines... », *op. cit.* p. 225.

¹⁶ Ce sondage est à approfondir par une étude plus suivie. Mais pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1492, il semblerait que le fait d'être conseiller au Parlement permet une meilleure assiduité au chapitre cathédral. En effet, au mois d'octobre, période de vacance parlementaire, sur 15 conseillers, le nombre de présents varie de 2 à 7, le nombre moyen étant de 5. Puis, en novembre, le nombre augmente jusqu'à 11 le jour de l'ouverture du Parlement (12 novembre) pour atteindre ensuite 12 puis 13, rythme de croisière pour le mois de décembre. AN, LL 125, p. 316-348.

¹⁷ Éd. Maugis, *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, t. 1, p. 273-274. Ainsi, lors de la rentrée de 1491, « l'évêque de Paris » est inscrit juste au-dessous des noms des quatre présidents, AN, X^{1a} 1499, f° 1. On peut lire ailleurs que Louis de Beaumont « a fait le serment en la court de ceans comme conseiller né en icelle », AN X^{1a} 4816, f° 220, 18 avril 1475.

¹⁸ É. Lalou, « Les chanoines... »..., *op. cit.*, p. 225.

géographique, ainsi que par la césure historique remontant au Grand Schisme, Hélène Millet remarquant qu'en raison des événements et du choix de la papauté par les clercs du Midi à cette époque, ces derniers ne fournirent plus de recrues pour le service de l'État¹⁹. Mais sans doute y trouverait-on des conseillers des parlements créés plus récemment ; ainsi, Georges de Marsan, conseiller toulousain depuis 1484, est trésorier de Carcassonne²⁰. Si le diocèse de Bordeaux est représenté, c'est que deux conseillers sont les frères de l'archevêque André d'Espinay, très proche conseiller du roi, qui a casé ses frères au sein de son chapitre²¹.

Pour l'instant, le nombre connu de canonicats différents détenus au cours de leur vie (les dates ne sont pas disponibles pour toutes les réceptions) varie de un à sept – record détenu par Germain de Ganay – mais les plus nombreux en détiennent un ou deux²² ; les parlementaires ne sont donc pas des champions du cumul. On remarque encore que 19 des 20 chanoines de Notre-Dame de Paris ont au moins deux prébendes. Pour l'ensemble, 30 dignités leur sont attachées : 9 conseillers sont doyens, 4 prévôts, 16 archidiacones et 1 chantré, soit 35 % des canonicats. Ces chanoines sont également diplômés, en droit cela va de soi, étant donné la charge de juge qu'ils ont à honorer. Sur les 35 diplômes connus, 27 sont licenciés, avant tout en droit civil, 8 sont docteurs²³.

Un clerc est-il chanoine avant d'être conseiller, ou l'inverse ? L'appartenance à un chapitre favorise-t-elle l'entrée au Parlement ou celui-ci ouvre-t-il les portes canonicales ? Il existe les deux cas de figure, mais comme les résultats ne sont que partiels, il n'est pas possible d'y déceler une règle. Contentons-nous de remarquer, encore une fois, le cas parisien, puisque sur seize conseillers dont est connue la date d'entrée dans le chapitre de Notre-Dame, douze ont d'abord fréquenté le Parlement²⁴. Il faut rappeler la proximité des lieux et le fait que son évêque, qui siège en cette cour et en fréquente donc les membres, est le collateur ordinaire des chanoines. Il faudra étudier avec précision les filiations des prébendes et des offices du Parlement afin d'y déceler une éventuelle stratégie. Sont déjà connus pour Paris l'influence du cardinal André d'Espinay²⁵ ou l'importance des milieux de la bourgeoisie parisienne ou tourangelle dans la cathédrale comme à la cour²⁶ ; il est encore des pistes à suivre pour tous les diocèses, par exemple l'exercice du droit de régale du roi²⁷.

D'ores et déjà, on peut s'intéresser à d'autres voies qui peuvent aboutir à une prébende,

¹⁹ H. Millet, « la place des clercs... », *op. cit.*, p. 248.

²⁰ A. Viala, *Le Parlement de Toulouse et l'administration royale laïque, 1420-1525 environ*, Albi, Imprimerie des orphelins apprentis, 1953, t. 1, p. 174. Ce clerc devient président des enquêtes en 1494, *ibid.*, p. 484.

²¹ Je remercie Françoise Lainé de m'avoir fourni ces informations.

²² 1 canonicat : 15 ; 2 canonicats : 12 ; 3 canonicats : 7 ; 4 canonicats : 2 ; 5 canonicats : 2 ; 7 canonicats : 1.

²³ Licence droit civil : 19 ; décret : 1 ; *in utroque* : 7. Jean Simon est bachelier en décret en plus d'être licencié en droit civil. Doctorat en droit civil : 1 ; décret : 3 ; *in utroque* : 4.

²⁴ Ainsi, Jean Simon, conseiller en 1471, entre à Notre-Dame en 1478 ; Jean de Courcelles entre au Parlement en 1438, au chapitre de Paris en 1441, mais aussi à celui d'Amiens en 1458, à celui de Reims en 1465. Il faudra établir la filière des prébendes pour voir s'il existe des liens entre les deux institutions. Serait-ce comparable à une époque certes antérieure – 1280-1331 – et à une autre institution, quand les chanceliers de France se succédaient à la trésorerie de Laon ? H. Millet et P. Moraw, « Les clercs dans l'État », *op. cit.*, p. 241.

²⁵ V. Julerot, « Jean Simon, évêque de Paris (1492-1502) : les réseaux d'un succès », *Revue Historique*, CCCXIII/3, n° 659, 2011, p. 511-525, ici p. 519-522.

²⁶ Él. Deronne, « Les origines des chanoines de Notre-Dame de Paris, 1450-1550 », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, janvier-mars 1971, t. XVIII, p. 1-29, ici p. 6-14, 22.

²⁷ Comme le suggère Él. Lalou, « Les chanoines... », *op. cit.*, p. 224-225.

et qui ne regardent que les conseillers déjà en place ; elles peuvent constituer des avantages liés à leur charge, ce sont celles du terrain et de la Cour.

Les avantages d'être chanoine au Parlement

Le premier avantage est lié à la pratique de la charge de conseiller, et notamment aux enquêtes et commissions sur le terrain, ainsi qu'à la nature des affaires traitées. Jean Simon, qui concourt pour devenir évêque de Paris en 1492, est mentionné en tant que conseiller pour six procès au moins concernant des diocèses, dont Lyon. Or, en 1492, il est soutenu par le puissant réseau du cardinal André d'Espinay, dont il a connu plusieurs proches en enquêtant justement à Lyon, en 1490, alors que le siège archiepiscopal était disputé entre le cardinal et Hugues de Talaru²⁸. La connaissance des pratiques bénéficiales peut parfois les pousser à forcer le cours des choses : le conseiller clerc Claude Chauvieux est reconnu avoir commis une fausse procuration par laquelle le vieil évêque de Saintes s'était désisté de son siège au profit de son neveu, Pierre de Rochechouart. Or, ce neveu détenait une prébende canoniale à Notre-Dame de Paris, et ce serait pour obtenir celle-ci, plus un archidiaconé dans l'Église de Saintes, que Chauvieux aurait succombé à la tentation. Il en est débouté de sa cléricature, perd sa charge de conseiller, et doit faire amende honorable en 1496²⁹. En dehors de ce cas d'école qui finit mal pour le faussaire, il n'en reste pas moins certain que les commissions permettent de nouvelles relations et d'éventuelles insertions dans de nouveaux réseaux.

L'autre avantage potentiel pour obtenir des bénéfices est réglementé ; il est le fait du roi et du Parlement. Les papes ont en effet accordé aux monarques successifs des indults pour leurs conseillers ou leurs parents³⁰, mais, en plus et depuis 1403, le Parlement lui-même est habilité à présenter un rôle au pape : la qualité de conseiller est alors reconnue comme titre à un bénéfice³¹. Je n'ai pour l'instant trouvé trace d'un tel rôle pour le règne de Charles VIII ; en revanche, les registres du conseil témoignent des nominations du roi à tel ou tel bénéfice, cathédral ou non. Étaient-elles inscrites dans un rôle ou se décidaient-elles selon les disponibilités et les faveurs réclamées ? Le Parlement formant un seul et même corps avec lui, la nomination du roi se confond parfois, au moins dans les termes, avec celle du Parlement : dans une lettre écrite au chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers le 18 mai 1494 pour regretter que ce dernier n'ait pas accordé de prébende à Robert Bellefaye, les conseillers écrivent qu'il a agi « contre la nomination du roy et de la court de ceans »³². D'autres exemples attestent de cette pratique ainsi que de celle de la subrogation, par laquelle les conseillers échangent les prélats collateurs. Par exemple, le 12 janvier 1495 (ns), Pierre Dorigny demande à bénéficier de la nomination du roi auprès de l'évêque de Paris, à la place de Simon Hennequin, mort le 28 décembre précédant³³. Du coup, il libère sa place dans les pensées du chapitre de Bourges qui désormais devra penser à pourvoir d'un bénéfice Nicole Brachet³⁴. Aux Archives

²⁸ Voir note 29.

²⁹ V. Julerot, « Y a ung grant desordre »..., *op. cit.*, p. 384-386.

³⁰ Au moins depuis le Grand Schisme, F. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422). Son organisation*, Paris, A. Picard, 1886, t.1, p. 147.

³¹ Sur la *Prerogativa parlamenti*, Fr. Autrand, *Naissance d'un grand corps de l'État : les gens du Parlement de Paris : 1345-1454*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981, p. 209. Elle insiste sur le fait que cette qualité est reconnue en même temps que celle de la noblesse.

³² AN, X^{1a} 9323, pièce 123.

³³ Anne Massoni, *La collégiale de Saint-Germain l'Auxerrois de Paris : 1380-1510*, Limoges, PULIM, 2009, p. 625.

³⁴ AN, X^{1a} 1502, f° 30. Et le notaire du Parlement de noter « (...) et m'a esté commandé luy en faire lectres adreçans audit evesque de Paris ».

Nationales sont conservés des lettres ou leurs brouillons qui témoignent quant à eux de la recommandation dont use le Parlement pour soutenir ses membres. Le fait-il à chaque fois que l'un d'eux est nommé à un bénéfice ? Le 15 novembre 1494, on apprend que Jean Gaignon bénéficiera d'une lettre de recommandation pour l'évêque d'Orléans, puisqu'il a été « nommé à sa collacion à la premiere prebende ou bon benefice qui vaqueroit en sadite collacion »³⁵. Combien de nominations furent-elles accordées ? Combien de recommandations rédigées ou simplement opérées par oral ? Si l'on se fie au libellé des brouillons, cette pratique ne serait pas rare : il y est mentionné que le roi et sa court « ont bien acoustumé recommander les conseillers et suppostz en icelle pour ceste provision en sainte eglise ». Les quelques exemples glanés – une lecture suivie des registres du conseil serait nécessaire – présentent dix nominations ou recommandations pour un conseiller cleric, deux pour un frère ou un fils de conseiller. Les bénéfices visés peuvent être précis et ne concernent pas que des prébendes dans des cathédrales ; la plupart ne sont pas désignés, ce sera tout bénéfice à la collation d'un prélat.

Les brouillons des lettres suivent le même modèle, qui rappelle d'autres lettres de recommandation³⁶. Prenons la missive qui appuie, le 15 novembre 1491, la personne de Jean d'Espinay auprès des doyens et chapitres de Valence et Die dont le siège épiscopal est vacant³⁷. Cette lettre montre d'abord le sentiment de puissance que ressentent les expéditeurs de la lettre. En effet, ce siège n'est pas dans le royaume mais en Dauphiné, terre d'empire dont le roi est le prince, certes, mais qui n'est pas dans le ressort du Parlement, puisqu'il dépend de Grenoble. Sans doute l'idée de corps qu'ils forment avec le roi leur permet-elle de dépasser ce découpage administratif. Douze membres du Parlement ont décidé de son envoi, clerics ou laïcs, dont les quatre présidents de la Grand Chambre. Suivant l'art du *dictamen*³⁸, elle commence par la *salutatio* « tres chers et grans amys » ; le vocabulaire est celui, classique, des relations de clientèle. Ensuite, l'*exordium* explique en quoi la prière qui va suivre est légitime ; d'une part, elle émane de personnes qui travaillent avec ardeur pour la justice du royaume et qui défendent les libertés de l'Église ; d'autre part, c'est une habitude pour le Parlement et le roi de proposer des membres de cette cour à des bénéfices. Ensuite encore, la *narratio* présente la personne de Jean d'Espinay, orné de vertus et de mérites, conseiller depuis longtemps – ce qui est dans son cas une pure formule de style puisqu'il y officie depuis trois ans seulement³⁹, enfin la vacance du siège de Valence et Die. Mais il n'est pas question d'élection dans cette lettre, seulement de « provision et promocion », termes réservés à la désignation apostolique et peu conformes aux libertés de l'Église que les auteurs viennent de souligner. En effet, sous le régime de la Pragmatique, reconnue aussi en Dauphiné, la voie légale pour choisir un évêque est l'élection par le chapitre cathédral, mais l'on sait que les rois successifs, pour défendre leurs champions, n'ont pas hésité à s'entendre avec le pape. C'est ainsi que Charles VIII a écrit à Innocent VIII en faveur de Jean d'Espinay. Le Parlement, qui fait corps avec le roi, adopte manifestement sa souplesse d'interprétation du droit. La lettre s'achève par la *conclusio* qui indique qu'en échange de ce plaisir accordé, si les sujets du Valentinois et du Diois

³⁵ AN, X^{1a} 1502, f^o 3.

³⁶ N. Gorochov, « Le recours aux intercesseurs. L'exemple des universitaires parisiens en quête de bénéfices ecclésiastiques (vers 1340-vers 1420) », *Suppliques et requêtes, Le gouvernement par la grâce en Occident : XII^e-XV^e siècle*, H. Millet (dir.), Rome, École française, 2003, p. 151-164, ici p. 160.

³⁷ AN, X^{1a} 9323, pièce 98. J'ai vainement cherché dans le registre du conseil qui correspond à cette période la trace de cette délibération.

³⁸ Ch. Vulliez : « l'ars dictaminis », *Suppliques et requêtes...*, *op. cit.*, p. 89-102, p. 93-94.

³⁹ Depuis le 29 avril 1488, Éd. Maugis, *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, t. 3, p. 124.

ont besoin des services de la cour, ils seront écoutés avec reconnaissance, bien que l'on ne puisse faire appel des décisions de la cour de Grenoble... La signature parfait la lettre : « les gens tenans le parlement du roy notre seigneur à Paris ».

Cette lettre est donc une expression du corps du Parlement, entourant l'un de ses membres. Elle contient un terme qui le signifie mais qui surprend, c'est celui de « frère » : ils recommandent « notre frere maistre Jehan de l'Espinay »⁴⁰. Utilisé pour la diplomatie ou au sein de confréries, ce vocable ne convient pas vraiment au groupe des parlementaires et n'est apparemment guère fréquent dans l'enceinte du Palais : est-ce à dire que, lorsqu'ils parlent d'affaires d'Église, les parlementaires endossent son vocabulaire, ou que le terme de frère relève ici du même champ sémantique que « ami »⁴¹ ? Quoi qu'il en soit, il souligne l'idée de corps et de soutien mutuel. Ainsi, deux années plus tard, Jean d'Espinay déclare-t-il qu'il tient pour Jean Simon, un des décideurs de cette lettre, *habitudinem amoris*⁴².

Ces lettres ont-elles de l'influence ? Les cas sont peu nombreux pour pouvoir véritablement la mesurer, mais ils permettent une première approche, même si tous ne concernent pas des prébendes canoniales. En voici un : la première prébende vacante à Saint-Germain-l'Auxerrois n'a pas été attribuée à Simon Hennequin, puisque l'évêque de Paris, qui en est le collateur ordinaire, n'a pas suivi le Parlement et a favorisé un chanoine de sa cathédrale non conseiller⁴³. Le réseau cathédral a ici supplanté le réseau parlementaire auquel appartient aussi l'évêque. Je ne sais pas si Robert de Bellefaye, fils du conseiller Martin⁴⁴, a finalement obtenu un canonicat à Saint-Hilaire de Poitiers, mais il n'a pas eu le premier vacant. En réponse à cet affront, les conseillers écrivent à nouveau au chapitre et au doyen, les nommant désormais « geans de Saint-Hilaire », rappelant leur première intervention et insérant dans leur écrit ce qui ressemble bien à une intimidation, au cas où ils ne répareraient pas ce qu'ils ont mal fait : « en faisant le contraire vous monstrez que le roy et sadite court ne doivent pas avoir voz affaires en grant recommandacion »⁴⁵. La menace est peut-être portée avec une arrière-pensée toute particulière si le doyen du chapitre de Saint-Hilaire, René de Prye, est bien aussi le chanoine de Chartres qui, au même moment, dispute le siège épiscopal de cette ville devant ce même Parlement, siège pour lequel un arrêt du conseil lui préfère son rival, René d'Illiers⁴⁶. Voici un prélat qui ne s'est pas laissé impressionner non plus : en 1495, une personne recommandée se plaint de ce que l'archevêque de Rouen lui a déclaré qu'il n'obtempérerait point à la volonté du Parlement⁴⁷ ; l'archevêque en question est Georges d'Amboise, membre d'une illustre famille ; il se sent assez puissant pour ne rien devoir à cette cour devant laquelle, lors du procès qui l'opposa pour le siège de Narbonne à François Hallé, il dut résigner son droit onze ans plus tôt, et se voir signifier l'arrêt conservant l'archevêché à l'ancien avocat du roi⁴⁸. Cela ressemblerait fort à un

⁴⁰ Le terme est employé dans les autres lettres également.

⁴¹ N. Nabert, *Les réseaux d'alliance en diplomatie aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, H. Champion, 1999, p. 500-501.

⁴² V. Julerot, « Jean Simon, évêque de Paris... », *op. cit.*, p. 519.

⁴³ Anne Massoni, *La collégiale de Saint-Germain-l'Auxerrois...*, *op. cit.*, p. 625. Le canonicat est sans-doute celui attribué à Pierre de Chasteaupers l'aîné, le 14 juin 1480, *ibidem*, p. 599.

⁴⁴ Puisqu'il n'est que parent d'un conseiller, il n'est pas dit « frère » dans la lettre.

⁴⁵ AN, X^{1a} 9323, pièce 123, 18 mai 1494.

⁴⁶ Un arrêt du conseil maintint René d'Illiers qui en prit possession le 9 mars 1495, T. de Morembert, « Illiers (Milon d') », *Dictionnaire de biographie française*, Paris, Letouzey et Ané, t. 18, col. 143, Paris, 1994.

⁴⁷ AN, X^{1a} 1502, f^o 30, 12 janvier 1495 ns.

⁴⁸ V. Julerot, « Y a ung grant desordre »..., *op. cit.*, p. 399.

règlement de comptes contre une institution qui a favorisé contre lui l'un des ses anciens membres dans la lutte pour les sièges épiscopaux. On pourrait enfin penser que Valence et Die doivent leur évêque à l'intercession du Parlement auprès des chanoines : Jean d'Espinay est bien devenu leur prélat ; selon la *Gallia Christiana*, ils l'ont élu à l'unanimité ; mais l'on sait que les informations de cet ouvrage peuvent prêter à discussion, et rien n'indique de façon certaine la manière dont Espinay a accédé à ce siège⁴⁹. Quoi qu'il en soit, le Parlement est actif dans la quête des bénéfices, y compris en déléguant ses membres les plus prestigieux auprès des chapitres : en 1494, le président de la Grand Chambre, Jean de la Vaquerie, est, avec d'autres personnes haut placées il est vrai, devant les chanoines de la capitale pour favoriser l'élection du conseiller Jean Simon⁵⁰. Mais si toute puissance il y a dans son discours, il n'en est pas de même dans la pratique, pour laquelle il doit compter avec les nombreux autres réseaux en compétition pour l'attribution des bénéfices.

Soutien à Jean Simon pour Paris, à Jean d'Espinay pour Valence et Die : les chanoines du Parlement seraient-ils avantagés pour devenir évêque ? Édouard Maugis, relevant que 33 prélats furent issus de ses rangs de 1416 à 1515, fait du Parlement « la pépinière principale de l'épiscopat »⁵¹. Françoise Autrand écrit qu'il représente aux yeux de jeunes clercs « une antichambre de l'épiscopat »⁵². Qu'en est-il précisément sous Charles VIII ? Pendant les quinze années de son règne, six conseillers sont devenus évêques⁵³, et un l'a vainement tenté⁵⁴. Sous Louis XII, six conseillers confirmés l'ont été, dont l'un, Germain de Ganay, à deux sièges successifs : en tout donc, douze conseillers du règne de Charles VIII ont accédé à la chaire épiscopale. Intéressons-nous à ceux qui le sont devenus du vivant du roi. Si l'on se fie à Conrad Eubel, sur les 111 sièges du royaume, 71 changent de prélat sous son règne⁵⁵ : cela signifie que 8,5 % des évêques sont d'anciens parlementaires, proportion certes non négligeable.

On l'a constaté avec la lettre de recommandation en faveur de Jean d'Espinay, le corps du Parlement peut prendre quelque distance avec la Pragmatique. Mais les prétendants eux-mêmes, individuellement, sont-ils cohérents avec le discours de leur institution ? Des sept hommes qui ont essayé de devenir évêque sous Charles VIII, je n'ai pas encore trouvé de détails sur l'accession de Louis de Bourbon à Avranches, et l'on ne peut affirmer en se fondant sur la seule source de la *Gallia Christiana* que Jean d'Espinay a bien été élu par les chanoines de Valence et Die.

Quant aux autres conseillers, ils ne se moulent pas tous dans le même modèle ; chacun cependant répond à au moins trois critères conformes aux décrets ou à la tradition. On suppose qu'ils sont issus d'un mariage légitime, puisque chanoines. Tous ont l'âge requis et des diplômes : Guillaume de Cambrai et Jean Simon sont licenciés en droit civil, Guillaume de Montboissier en décret, Robert Briçonnet *in utroque*. Pierre de Sacierges est docteur *in utroque*. C'est lui le plus éloigné de la Pragmatique : parachuté par le pape à Luçon en 1491, il dispute son siège à un chanoine local élu, Mathurin

⁴⁹ *Gallia Christiana*, t. XVI, *Province de Vienne*, B. Hauréau (éd.), 1865, col. 330.

⁵⁰ AN, LL 126, p. 146.

⁵¹ Éd. Maugis, *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, t.1, p. 709.

⁵² Fr. Autrand, *Naissance d'un grand corps de l'État...*, *op. cit.*, p. 49.

⁵³ Peut-être un 7^e, puisque Jean II d'Espinay est reçu sur le siège de Jean I en 1492, et qu'il a disparu ensuite des listes du Parlement. Or, un Jean d'Espinay devient évêque de Nantes. Cependant, avant d'être à Nantes, il est à Mirepoix. S'agit-il d'un 3^e Jean d'Espinay ? Éd. Maugis, *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, t. 3, p. 126, 134.

⁵⁴ Guillaume de Montboissier à Clermont.

⁵⁵ C. Eubel, *Hierarchia catholica Medii Aevi*, t. 2, Münster, 1913.

Dercé. Si Robert Briçonnet a bien été élu à l'unanimité à Reims en 1493, il a été pourvu par le pape de ce même siège quelques jours auparavant, et s'il est chanoine rémois, c'est que Charles VIII y a exercé son droit de régale treize jours avant l'élection⁵⁶. Jean Simon, chanoine de Notre-Dame, a été élu à Paris en 1494 mais, deux années plus tôt, grand perdant d'une précédente élection à ce même siège, il s'y opposa, entra en conflit avec l'élu et fut alors pourvu par le pape. Quelques arrangements avec la Pragmatique ou la volonté de s'y soumettre malgré tout expliquent ces voies parfois tortueuses pour ces trois hommes dont on sait qu'ils ont été soutenus par le roi, mais dont deux ont tout de même dû ester en justice, pour Luçon ou Paris⁵⁷. Les deux derniers n'ont jamais bénéficié de l'aval de Charles VIII. Guillaume de Cambrai, doyen du chapitre de Bourges, est élu en 1483, mais alors que le siège est déjà occupé par le pourvu Pierre Cadouet. Lors du conflit qui s'ensuit, le doyen est d'ailleurs soupçonné d'inciter ses partisans à ne pas faire grand cas des décisions de justice si elles ne leur conviennent pas car, étant lui-même membre du Parlement, il « se vente de les garantir de tout »⁵⁸. S'il n'obtient pas le siège contre Pierre de Cadouet, une pacification est décrétée à Rome, qui lui permet d'attendre la mort de son adversaire pour devenir archevêque. Enfin, le plus conforme à ce qu'exige la Pragmatique est Guillaume de Montboissier, prévôt de Clermont, et élu à ce siège en 1488. Dans ce cas précis, le roi, – qui supporte le pourvu Charles de Bourbon, neveu de Pierre de Beaujeu – n'a pas adressé au chapitre les prières permises par la Pragmatique, mais une missive dans laquelle il reproche à l'élu d'avoir osé mener l'affaire devant le Parlement, « sachant y estre porté et favorisé »⁵⁹, et où, en effet, les conseillers s'opposent au roi pour le défendre, mais en vain⁶⁰.

Être membre de la cour ne suffit donc pas à attirer les faveurs du roi, ni à éviter un procès, puisque plus de la moitié a eu affaire à la justice, et que l'un d'eux n'a jamais été intronisé⁶¹. Si l'on sait que, pour tout le règne, la proportion de conflits avérés lors des changements de prélat se situe autour de 48%⁶², et même s'il est difficile de faire des statistiques sur un si petit nombre, on peut cependant en conclure qu'être conseiller ne permet pas de s'extraire du contexte conflictuel général.

Il est donc nécessaire de continuer l'enquête sur les chanoines du Parlement, dont les prochains volumes des *Fasti* nous révéleront sans doute d'autres ancrages cathédraux. D'ores et déjà, nous pouvons dire que ces membres diplômés d'une institution prestigieuse sont juges et commissaires au même titre que les laïcs mais qu'ils ont des caractéristiques qui leur semblent propres, traditionnelle comme la présidence des enquêtes, plus récente comme la décision de sentences qui relèvent naturellement de clercs ; cela aide peut-être à ralentir l'empiètement laïque sur les offices qui leur sont destinés. Chanoines ancrés d'abord dans le centre et le nord du royaume, avec une nette prépondérance parisienne, ils sont bien de leur temps, n'échappant pas au cumul des bénéfices ni à leur inscription dans plusieurs réseaux qu'ils ont parfois initiée lors de commissions ou parfaite par leur charge de membre du parlement : réseau du Parlement

⁵⁶ P. Desportes, *Diocèse de Reims, (Fasti Ecclesiae Gallicanae)*, Turnhout, Brepols, 1998, p. 215.

⁵⁷ Voir V. Julerot, « Y a un grant desordre »..., *op. cit.*, par ex. p. 244, 246.

⁵⁸ AD Cher, 8G 282, pièce 50, f°23.

⁵⁹ AD, Puy-de-Dôme, 1G 14/18.

⁶⁰ Notamment dans les remontrances qu'ils rédigent le 8 juillet 1489, AN X1a 9323, pièce 85, p. 8-8v.

⁶¹ Il faut dire que Guillaume de Montboissier, mort au bout de trois années de conflit, n'a pas eu le temps de soutenir des instances habituellement très longues.

⁶² V. Julerot, « Y a un grant desordre »..., *op. cit.*, p. 19.

bien entendu, dont ils bénéficient y compris en dehors du royaume ; celui parfois des alliances de leur famille ; celui ou ceux des différents chapitres dont ils sont membres... Lorsqu'ils sont en procès devant le Parlement, ses membres peuvent parfois se détacher du roi pour les défendre. Mais leur travail au service de la justice royale les rendent experts des causes bénéficiales, objets des indults royaux et des recommandations du corps de Parlement ; leur charge peut donc les favoriser dans leur recherche de bénéfices, sans qu'une heureuse issue en soit toujours évidente.